

Gouvernement du Québec

Décret 1026-2013, 9 octobre 2013

CONCERNANT la nomination de sept membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture et d'une observatrice

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) institue le Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 50 de cette loi prévoit que le Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres, dont le scientifique en chef et le directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 50 de cette loi, le gouvernement peut nommer des observateurs auprès du Fonds;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 53 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 du chapitre 16 des lois de 2011, le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture continue ses activités sous le nom de Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 9-2010 du 13 janvier 2010, madame Marie Simard et monsieur Bruno Jean ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 9-2010 du 13 janvier 2010, mesdames Diane Berthelette et Catherine Gail Montgomery ainsi que monsieur Pierre Lefrançois ont été nommés membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 9-2010 du 13 janvier 2010, monsieur Stephen McAdams a été nommé membre du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 9-2010 du 13 janvier 2010, madame Stéphanie Cormier a été nommée membre du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une observatrice auprès du Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Diane Berthelette, présidente-directrice générale du Centre de liaison sur l'intervention et la prévention psychosociales (CLIPP) et professeure titulaire à l'Université du Québec à Montréal;

— monsieur Pierre Lefrançois, ex-vice-président à l'enseignement et à la recherche, Université du Québec;

— madame Catherine Gail Montgomery, professeure – Département de communication sociale et publique, Université du Québec à Montréal;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Louis-François Brodeur, étudiant au doctorat en administration, HEC Montréal, en remplacement de madame Stéphanie Cormier;

— madame Yvonne Da Silveira, professeure titulaire et directrice, Unité de recherche, de formation et de développement en éducation en milieu inuit et amérindien, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, en remplacement de monsieur Bruno Jean;

— monsieur Jürgen Erfurt, professeur titulaire, Département de philologie de l'Institut des langues et littératures romanes, Université Johann Wolfgang Goethe de Francfort-sur-le-Main, Allemagne, en remplacement de madame Marie Simard;

— madame Louise Sicuro, présidente-directrice générale, Culture pour tous, en remplacement de monsieur Stephen McAdams;

QUE madame Manon St-Pierre, directrice de la recherche, de l'innovation et du transfert des connaissances, ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommée observatrice auprès du Fonds de recherche du Québec – Société et culture à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60411

Gouvernement du Québec

Décret 1027-2013, 9 octobre 2013

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 980-2009 du 9 septembre 2009, monsieur Roch L. Dubé était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 980-2009 du 9 septembre 2009, madame Gaëtane Arseneau était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE madame Gaëtane Arseneau, directrice générale adjointe, Commission scolaire de la Baie-James, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Michel Adrien, maire, Ville de Mont-Laurier, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Roch L. Dubé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60412

Gouvernement du Québec

Décret 1028-2013, 9 octobre 2013

CONCERNANT le mandat d'Investissement Québec d'administrer certaines dispositions du Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la ville de Lac-Mégantic

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit notamment que le gouvernement peut établir des programmes d'aide financière spécifiques à un sinistre pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi le Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la ville de Lac-Mégantic, par le décret numéro 808-2013 du 10 juillet 2013, modifié par le décret numéro 843-2013 du 23 juillet 2013, (le « Programme »);